

COM(2026) 192 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mai 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 mai 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 07 20 03 01 - Sécurité sociale)

Bruxelles, le 12 mai 2026
(OR. en)

9204/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0106 (NLE)**

**AELE 26
N 28
FL 10
ISL 17
MI 467
EMPL 114
SOC 257**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 12 mai 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2026) 192 final

Objet: Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein
du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31
de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs
particuliers en dehors des quatre libertés
(Ligne budgétaire 07 20 03 01 - Sécurité sociale)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 192 final.

p.j.: COM(2026) 192 final



Bruxelles, le 12.5.2026
COM(2026) 192 final

2026/0106 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(Ligne budgétaire 07 20 03 01 - Sécurité sociale)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE dans la perspective de l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. L'accord EEE

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques l'égalité des droits et des obligations au sein du marché intérieur de l'EEE. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, qui comprennent les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «*politiques d'accompagnement et politiques horizontales*». L'accord EEE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'Union ainsi que ses États membres sont parties à l'accord EEE.

1.2. Le Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE, chargé de la gestion de l'accord EEE, est une enceinte permettant d'échanger des vues en lien avec le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus et sont contraignantes pour les parties. La coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au secrétariat général de la Commission européenne.

1.3. L'acte envisagé par le Comité mixte de l'EEE

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'«acte envisagé») relative à la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

L'acte envisagé vise à garantir la poursuite de la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union, relatives à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des régimes de sécurité sociale et aux actions en faveur des migrants, notamment des migrants provenant de pays tiers.

Conformément à la politique budgétaire de l'UE, toute participation à une activité de l'UE ne peut avoir lieu qu'une fois que la contribution financière correspondante a été versée. Le paiement pourra cependant être effectué une fois que le présent projet de décision du Conseil aura été adopté et que l'appel de fonds consécutif de l'UE lancé par la Commission européenne, aura été présenté aux États de l'AELE membres de l'EEE.

Par conséquent, afin de couvrir la période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et la réception du paiement correspondant, le projet de décision du Comité mixte devra être applicable rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2026. Le caractère rétroactif ne porte pas atteinte aux droits et obligations des personnes concernées et respecte le principe de la confiance légitime.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

3. LA POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La Commission soumet, pour adoption par le Conseil en tant que position de l'Union, le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe. Une fois adoptée, la position devrait être présentée au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

La teneur et la nature du projet ci-joint de décision du Comité mixte de l'EEE vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

1.4. Base juridique procédurale

1.4.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

1.4.2. Application en l'espèce

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

1.5. Base juridique matérielle

1.5.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision adoptée au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, dépend avant tout de la base juridique matérielle de l'acte juridique de l'UE à intégrer dans l'accord EEE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

1.5.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines de la libre circulation des travailleurs et de la coordination des régimes de sécurité sociale. Les articles 46 et 48 du TFUE constituent donc la base juridique matérielle.

1.6. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée des articles 46 et 48 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE et l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

(Ligne budgétaire 07 20 03 01 - Sécurité sociale)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 46 et 48, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen², et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen³ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (3) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre la libre circulation des travailleurs, la coordination des systèmes de sécurité sociale et les actions en faveur des migrants, notamment des migrants provenant de pays tiers.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (5) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

² JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

³ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet de la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*